

Question

L'article 41 al. 3 LAMal¹ prévoit que « Si pour des raisons médicales, l'assuré recourt aux services d'un hôpital public ou subventionné par les pouvoirs publics situé hors de son canton de résidence, ce canton prend en charge la différence entre les coûts facturés et les tarifs que l'hôpital applique aux résidents du canton ». Les raisons médicales sont définies à l'alinéa 3^{bis}. Il s'agit du cas où une prestation n'est pas disponible dans le canton de résidence du patient et du cas d'urgence.

Le canton de Fribourg semble être très restrictif en matière d'application des critères assurant la garantie cantonale.

En matière d'autorisation d'être soigné dans un hôpital extra-cantonal, cette politique peut avoir des conséquences importantes pour les patients comme le révèle un article paru dans *La Liberté* du 22 janvier 2009 puisque la personne concernée ne peut recevoir des soins rapidement alors qu'elle est atteinte d'une maladie grave.

En matière d'admission du cas d'urgence, le canton de Fribourg n'admet ce critère, sauf exception, que si l'urgence survient hors du canton de domicile du patient et que celui-ci n'a pas la possibilité de revenir dans son canton pour être soigné (confirmé par le médecin cantonal dans *La Liberté* du 22 janvier 2009). Cette attitude peut avoir de lourdes conséquences, notamment pour les personnes domiciliées dans les districts périphériques. Celles-ci résident souvent beaucoup plus près d'un hôpital extra-cantonal que d'un hôpital cantonal. En cas d'urgence par exemple, ces personnes se rendent souvent instinctivement à l'hôpital le plus proche. Si elles ne sont pas au bénéfice d'une assurance complémentaire et que par la suite le canton refuse de leur accorder la garantie cantonale, elles vont se voir imputer la différence des coûts, dont le montant peut s'avérer très élevé.

Cela m'amène à poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Pour quelles raisons le canton de Fribourg est-il aussi restrictif dans l'application des critères garantissant le financement des hospitalisations extra-cantoniales ? Quelle est la politique des cantons voisins dans ce domaine ?
2. Sur quelle base le canton de Fribourg fonde-t-il la restriction de la notion d'urgence aux seules urgences survenues hors du canton de domicile du patient et à la condition que celui-ci n'a pas la possibilité de revenir dans son canton pour être traité alors que l'article 41 al. 3 LAMal ne parle que d'« urgence » ?
3. Serait-il envisageable de conclure des conventions avec des hôpitaux extra-cantonaux pour l'admission de certaines exceptions, notamment en regard d'une situation particulière ou du lieu de domicile du patient ?

Le 2 février 2009

¹ Etat au 1^{er} août 2008.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Pour quelles raisons le canton de Fribourg est-il aussi restrictif dans l'application des critères garantissant le financement des hospitalisations extra-cantoniales ? Quelle est la politique des cantons voisins dans ce domaine ?

Les cantons sont tous liés par la même législation fédérale ; ils procèdent donc de façon tout à fait similaire et Fribourg n'est pas plus « restrictif » que d'autres en la matière. Ainsi, les décisions en matière de garantie de paiement pour une hospitalisation hors-canton sont prises en application de l'article 41 al. 3 LAMal et de l'article 2 de l'Ordonnance du 13 décembre 2004 fixant la procédure sur la participation financière de l'Etat de Fribourg aux coûts de traitement de ses résidents en cas d'hospitalisation hors canton. En vertu de ces bases légales, une participation financière du canton ne peut être octroyée que dans les seuls cas d'urgence (voir ci-après) ou lorsque la prestation médicale nécessaire n'est pas disponible dans le canton de résidence (environ cent prestations spécifiques ne peuvent être fournies à Fribourg), Ainsi les accords passés avec d'autres cantons et avec d'autres hôpitaux permettent de garantir aux citoyens fribourgeois une prise en charge de qualité, quels que soient leurs problèmes de santé. Les cantons ne disposent pas vraiment de marge de manœuvre dans l'application de la loi. Quant au traitement des demandes, il ne s'agit pas d'être « restrictif » ou « tolérant » ; il importe plutôt de traiter tous les citoyens de manière égale en respectant les bases légales et en se référant, le cas échéant, aux décisions des tribunaux compétents par analogie. Il faut remarquer que le cas relaté dans *La Liberté* du 22 janvier 2009 auquel fait référence la députée Bourguet n'est pas pertinent pour servir de base à un jugement sur la pratique du canton en matière de prise en charge d'une hospitalisation hors canton, les éléments relatés par le journal étant incomplets.

2. Sur quelle base le canton de Fribourg fonde-t-il la restriction de la notion d'urgence aux seules urgences survenues hors du canton de domicile du patient et à la condition que celui-ci n'a pas la possibilité de revenir dans son canton pour être traité alors que l'article 41 al. 3 LAMal ne parle que d'« urgence » ?

L'interprétation de la notion d'urgence se fonde sur un arrêt du Tribunal fédéral des assurances (TFA) et elle est la même dans tous les cantons. Dans cet arrêt du 14 octobre 2002 (ATFA K 128/01), le TFA a retenu que, la notion d'urgence et son étendue dans les cas d'hospitalisation hors canton n'étant pas définies par la LAMal, elles doivent être comprises de manière analogue aux traitements effectués en urgence à l'étranger. Or, selon l'article 36 al. 2 OAMal, qui définit la prise en charge par l'assurance obligatoire des soins des coûts de traitements effectués à l'étranger, « Il y a urgence lorsque l'assuré, qui séjourne temporairement à l'étranger, a besoin d'un traitement médical et qu'un retour en Suisse n'est pas approprié. Il n'y a pas d'urgence lorsque l'assuré se rend à l'étranger dans le but de suivre ce traitement. ». Ainsi, pour le TFA, les mêmes critères sont applicables à une hospitalisation hors canton. Dès lors, la notion d'urgence ne saurait être interprétée différemment et doit donc être restreinte aux seules urgences survenues hors du canton de domicile du patient ou de la patiente.

3. Serait-il envisageable de conclure des conventions avec des hôpitaux extra-cantonaux pour l'admission de certaines exceptions, notamment en regard d'une situation particulière ou du lieu de domicile du patient ?

Depuis plusieurs années le canton de Fribourg a conclu un contrat avec l'hôpital de l'Île à Berne, qui garantit aux citoyens fribourgeois d'être admis dans cet établissement, lorsqu'une raison médicale nécessite un traitement hors canton ; ce contrat fixe également le tarif applicable aux patients fribourgeois. Une convention intercantonale d'hospitalisation hors-canton analogue garantit également les admissions et fixe les tarifs entre les cantons latins (GE, VD, NE, VS, TI, JU, FR). Le canton de Fribourg a conclu d'autres accords, notamment avec l'Hôpital intercantonal de la Broye et a adhéré au concordat intercantonal sur la médecine hautement spécialisée. Le canton de Fribourg assure ainsi à ses citoyens une couverture des soins de qualité, tout en réduisant les coûts supplémentaires par des tarifs négociés.

Pour rappel, le rapport de planification hospitalière de mars 2008 a déjà tenu compte de la statistique des patients fribourgeois hors canton. Un des objectifs de cette planification a été de prendre en compte ces données intercantionales pour optimiser les ressources disponibles à l'intérieur comme à l'extérieur du canton, sans toutefois financer des structures hospitalières intracantonales qui seraient finalement sous-exploitées.

Il faut relever enfin que le Service du médecin cantonal traite plus de 4000 demandes d'hospitalisation hors canton par année (une vingtaine de nouvelles demandes par jour ouvrable) et le nombre de demandes acceptées depuis l'année 2000 reste sensiblement le même (en moyenne 2200 par année). En 2008, le montant octroyé pour les hospitalisations hors canton s'élevait à 19,5 millions de francs. Le Conseil d'Etat insiste sur l'importance de fournir des données complètes au Service du médecin cantonal en cas de demande de prise en charge d'une hospitalisation hors canton. A moins que l'urgence de la situation ne l'en empêche, il souligne encore qu'il appartient à tout citoyen de se renseigner sur sa couverture d'assurance avant une hospitalisation.

Le Service du médecin cantonal a complété son site internet avec une information détaillée pour les patients qui prévoient une hospitalisation hors canton et pour les patients qui se sont fait hospitaliser en dehors du canton de Fribourg pour un traitement urgent : www.admin.fr.ch/smc.

Fribourg, le 23 mars 2009